

## **DROIT ET IMAGE**

### **Journal de l'association, calendrier, trombinoscope, site internet. Autant de supports possibles à la diffusion de photographies. Recommandations**

L'illustration photographique est de plus en plus facile, grâce aux nouveaux outils de communication. Cependant la diffusion implique quelques conduites à tenir, notamment pour ne pas porter atteinte au droit à l'image reconnu pour tous. « Chacun a droit au respect de sa vie privée » : c'est ce qu'exprime l'article 9 du code civil. Cette référence fait l'objet d'une volumineuse jurisprudence constituée majoritairement de conflits entre la presse « people » et des familles princières ou autres célébrités. En d'autres termes, lorsque les enjeux financiers peuvent être importants ... bien loin de la réalité de l'association locale .

En outre chaque support peut susciter des appréciations différentes : par exemple entre le trombinoscope destiné à un usage interne, et la diffusion sur internet.

Cependant le principe admis est que chaque personne dispose d'un droit absolu et exclusif sur son image. La publication de la photographie d'une personne doit recueillir son consentement ; Il est donc vivement conseillé de lui faire signer une autorisation, précisant l'utilisation qui sera faite du document. Lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, faire signer par les parents.

Le cas des reportages sur le terrain : on conviendra qu'il est difficile de recueillir une autorisation pour un groupe en arrière plan dans les tribunes d'un stade où l'équipe de l'association a évolué... d'autant qu'il ne constitue pas l'objet principal de la photo. Celle-ci illustre un événement et participe du droit à l'information admis comme ne portant pas atteinte à la vie privée. Ce qui n'exclut pas un plan où une personne identifiable pourrait estimer qu'il y a atteinte à sa vie privée, ce qu'elle devra démontrer.

Dans tous les cas on veillera à ne pas diffuser une image dévalorisante, dégradée, voire insultante. Même règle pour le texte d'accompagnement.

Attention : pas de divulgation d'adresse ou quelconque précision concernant la ou les personnes photographiées, non seulement dans le cadre de l'application des dispositions de la loi « informatique et liberté », mais aussi dans un souci élémentaire de protection .

Le décor : on admet que le propriétaire d'un bâtiment possède sur celui-ci la jouissance du droit d'image. Le juge fait cependant la différence entre une prise de vue ayant comme objet principal ou accessoire le bâtiment, l'exploitation commerciale que l'on voulait faire de l'image et le fait d'être photographié devant ledit bâtiment.

### **Quels risques ?**

Le paiement de dommages et intérêts, qui seront évalués selon l'estimation du préjudice subi, si celui-ci est avéré. C'est pourquoi il est conseillé de vérifier dans son contrat que la garantie Responsabilité civile couvre bien ce type de dommages, comme c'est le cas dans le contrat MAIF.